

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Pilotage et Gestion

ATTESTATION D'EXISTENCE N° 01-2023-00077
concernant l'installation d'un piézomètre dans le cadre du projet de rénovation du poste
source d'électricité, au-lieu dit « Au Cruet » sur la commune de Vonnas

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables **aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain** soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu la déclaration simplifiée d'existence au titre du bénéfice de l'antériorité reçue le 23 juin 2023, présentée par la société ENEDIS représenté par monsieur Philippe SAIGNES, concernant l'installation d'un piézomètre dans le cadre du projet de rénovation du poste source d'électricité, au lieu-dit « Au Cruet » sur la commune de Vonnas ;

Considérant qu'au terme de l'instruction administrative, le dossier transmis en appui à la déclaration peut être considéré comme complet et régulier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Il est donné attestation d'existence pour :

le piézomètre installé dans le cadre du projet de rénovation du poste source d'électricité, au lieu-dit « Au Cruet » sur la commune de Vonnas.

Coordonnées de l'ouvrage :

Identification	Section	Parcelles	Coordonnées du forage (Lambert 93)	
SP1-PZ	A	2355	X : 856918,79	Y : 6571697,53

L'ouvrage constitutif à ces aménagements rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique concernée listée dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint à la présente attestation.

La copie de cette attestation est adressée à la mairie de la commune de Vonnas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires (DDT) par le maire.

Cette attestation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de l'échéance de la période

d'opposabilité à sa déclaration (à savoir, la date d'échéance du délai d'instruction ou la date de la lettre lui signifiant qu'il peut commencer les travaux) ;

- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de demande de reconnaissance d'antériorité déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, celles contenues dans les prescriptions générales des arrêtés annexés à la présente attestation ainsi que des prescriptions particulières qui peuvent être imposées, peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivant du Code de l'environnement et pénales prévues aux articles L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du Code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements concernés par la présente attestation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution de la présente attestation, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L.171-3 et L.172-11 du Code de l'environnement).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente attestation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Bourg-en-Bresse, le 21 juillet 2023

La cheffe de service adjointe,

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité gestion de l'eau

Référence : 01-2023-00077

Affaire suivie par : Marie-Claire Caillat
ddt-spg-ge@ain.gouv.fr
04 74 45 62 23

ENEDIS

7 Boulevard Pacatianus

38200 VIENNE

À l'attention de Monsieur Philippe SAIGNES

Bourg en Bresse, le 21 juillet 2023

Monsieur,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-8 du code de l'environnement, concernant l'installation d'un piézomètre dans le cadre du projet de rénovation du poste source d'électricité, parcelle A2355, au lieu-dit « Au Cruet » sur la commune de Vonnas, a fait l'objet d'un récépissé en date du 23 juin 2023.

L'instruction de votre dossier fait apparaître que les travaux ont déjà été réalisés.

Ces travaux auraient dû être autorisés par la DDT avant qu'ils ne débutent.

Vous trouverez, sous ce pli, l'attestation d'existence concernant votre piézomètre.

Cette attestation d'existence est envoyée à la mairie de la commune de VONNAS pour affichage pendant un mois au moins. Elle est mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant 6 mois au moins.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de service adjointe,

PJ : 1 attestation d'existence signée
2 arrêtés ministériels du 11 septembre 2003

Copie : Sébastien SOUTRENON